

**LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE LUBUMBASHI...ET SIEGEANT EN
MATIERE COMMERCIALE ET ECONOMIQUE DU PREMIER DEGRE
A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :**

AUDIENCE PUBLIQUE DE CE LUNDI 08 AVRIL 2013

R.C.A.986

EN CAUSE :

Monsieur FRIZ KREMNITZER, résidant au N° 1072, de l'avenue Kiyambi, Quartier Golf Météo, commune et ville de Lubumbashi ;

DEMANDEUR

CONTRE

Monsieur Jean **PEDERSEN MONGA**, actuellement sans domicile connu ;

DEFENDEUR

Par l'exploit d'Huissier de Justice **MUSAGI WABULASA** du Tribunal de Commerce de Lubumbashi en date du 08 Mars 2013, **Monsieur FRIZ KREMNITZER** a fait donner assignation commerciale en dissolution d'une Société à Monsieur **Jean PEDERSEN MONGA** en ces termes :

L'an deux mille douze, le 08^{eme} jour du mois de Mars ;

A la requête de Monsieur **FRIZ KREMNITZER**, résidant au N° 1072, de l'avenue Kiyambi, Quartier Golf Météo, commune et ville de Lubumbashi

Je soussigné **MUSAGE WABULASA**, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai cité Monsieur Jean **PEDERSEN MONGA** aussi associé au sein de la Société sus mentionnée actuellement sans domicile connu, à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Lubumbashi en date du 25/03/2013 au local ordinaire de ses audiences à l'angle des Avenues des chutes et Kimbangu, Commune et Ville de Lubumbashi ;

Pour

Attendu que mon requérant avait en date du 11 Août 2011 avec le Sieur Gilbert **KAHOZI**, un contrat de Société aux termes duquel mon requérant détenait 40% des parts sociales ;

Que la dite Société a été enregistrée au Tribunal de Commerce sous le N.R.C 2285 ;

Attendu qu'en date du 25 Avril 2012, une Assemblée – Extraordinaire s'est tenue au siège social de la Société, et que lors de cette dernière, Monsieur Gilbert **KAHOZI** détenteur de 60 parts sociales avait cédé 50 parts sociales à Monsieur Jean **PEDERSEN MONGA** qui, désormais était devenu associé au sein de la Société R.D.C-SADEC ;

Que le Sieur Gilbert KAHOZI était resté avec 10 parts sociales ;

Qu'en date du 02 Mai 2012, une autre Assemblée Générale s'est tenue au siège social de la Société où ; à part le changement du siège, Monsieur Gilbert KAHOZI a vendu ses 10 parts sociales à mon requérant perdant ainsi la qualité d'associé ;

Attendu que les inscriptions afférentes à tous ces changements étaient obtenues ;

Attendu que depuis la perte de la qualité d'associé de Monsieur Gilbert KAHOZI au sein de la Société RDC-SADEC, plusieurs difficultés ont été enregistrées traduisant une mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la Société ;

Que cette mésentente a eu aussi comme conséquence l'inexécution par l'autre associé, Jean PEDERSEN MONGA de ses obligations ;

Attendu que les statuts n'ont pas déterminés le mode de liquidation de la Société ;

Attendu que conformément à l'article 200 point 5 de l'Acte Uniforme relatif aux Sociétés Commerciales et groupement d'intérêts économiques de l'OHADA qui prévoit la dissolution d'une Société à la requête d'un associé au motif qui suit : «la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un associé pour juste motif notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associés empêchant le fonctionnement normal de la Société DRC-SADEC » ;

Attendu que mon requérant ainsi que le cité Jean PEDERSEN MONGA, assuraient conjointement la gestion sociale ;

Attendu que l'article 201 de l'Acte uniforme de l'OHADA stipule que la dissolution de la Société pluripersonnelle entraine de plein droit sa mise en liquidation ;

Attendu que cette dissolution, toujours conformément à l'article 201 de l'acte uniforme de l'OHADA, sera publiée au registre de commerce et de crédit mobilier ;

Que conformément aux statuts qui stipule ce qui suit : les associés actifs, les commissaires s'il en existe, et les liquidateurs, seront sensés, à défaut d'adresse connue, avoir élu domicile pour toutes la durée de leur fonction au siège social, où, toutes les assignations et notifications peuvent leur être données relativement aux affaires de la Société et à la responsabilité de leur gestion et leur contrôle ;

Deuxième Feuille sous RCA 986

Troisième feuille sous RAC 986

Que le présent exploit, sera instrumenté au siège social de la Société ;

Qu'il plaira au Tribunal de Céans tout en ordonnant la dissolution, conformément à l'article 226 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, de désigner mon requérant comme liquidateur ;

PAR CES MOTIFS

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

PLAIRA AU TRIBUNAL :

-Dire l'action recevable et fondée ;

-Ordonner la dissolution de la Société sur base de l'article 200 point 5 de l'Acte Uniforme de l'OHADA ;

-Conformement à l'article 201 de l'acte uniforme, ordonner la publication de cette dissolution au registre de commerce et du crédit mobilier ;

Procéder à la nomination du requérant comme liquidateur sur base de l'article 226 de l'Acte Uniforme de l'OHADA ;

Et ça sera justice ;

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, je lui ai laissé copie du présent exploit ;

Etant à Lubumbashi sur l'avenue Kiyambu au N° 1072, ne l'ayant trouvé ; et y parlant à Monsieur NGOY MPWEPU Danis son collègue de service, ainsi déclaré ;

DONT ACTE

L'HUISSIER

Sé/MUSAGI WABULASA

LA CITEE

Sé /NGOY MWEPU Danis

Cette cause étant régulièrement introduite et inscrite au rôle des affaires commerciales du Tribunal de Commerce de Lubumbashi sous RAC 986, a été fixée suivant l'ordonnance de fixation N° 63/2013 signée par Monsieur le Président de Céans conjointement avec Monsieur le Greffier Divisionnaire de cette même juridiction et appelée à l'audience publique du 25 Mars 2013 ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 25 Mars 2013, le demandeur a comparu représenté par son Conseil, Maître Jobel KATABWA, Avocat au Barreau de Lubumbashi, tandis que le défendeur n'a pas comparu ni personne en son nom ;

Quant à la procédure, le Tribunal s'est déclaré saisi sur assignation régulière, a retenu le défaut à l'égard du défendeur sur réquisition du Ministère Public et a passé la parole au demandeur pour plaider ;

Prenant la parole pour le demandeur, Maître Jobel KATABWA a présenté les faits de la cause, développé ses moyens, plaide et conclu en ces termes :

PAR CES MOTIFS ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

PLAISE AU TRIBUNAL ;

-Dire recevable et fondée la présente action ;

-Ordonner la dissolution de cette Société ;

-Ordonner la publication de cette dissolution au Greffe du registre du commerce et de crédit mobilier ;

-Nommer mon requérant comme liquidateur ;

Et ferez justice ;

Consulté, le Ministère public a donné son avis sur le Banc en demandant en ce qu'il plaise au Tribunal d'adjudger les conclusions du demandeur ;

Sur ce, le Tribunal a pris la cause en délibéré et à l'audience publique du 08 Mars 2013 a prononcé le jugement dont la teneur suit :

JUGEMENT

Attendu que l'action mue par le demandeur tend à voir le Tribunal de Céans, ordonner la dissolution de la Société sur base de l'article 200 point 5 de l'Acte Uniforme ; ordonner la publication de cette dissolution au registre de commerce et de crédit mobilier ; procéder à la nomination du demandeur comme liquidateur sur base de l'article 226 de l'acte uniforme de l'OHADA ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 08/03/2013, le demandeur a comparu par Maître Jobel KATABWA, Avocat au Barreau de Lubumbashi, tandis que le défendeur n'a pas comparu ni personne pour lui ;

Attendu allègue le demandeur, qu'en date du 11 Août 2011, il avait signé avec Sieur Gilbert KAHOZI, un contrat de Société aux termes duquel il détenait 40% que ladite Société a été enregistrée au Tribunal de Commerce sous le N.R.C. 2285.

Attendu qu'en date du 25 Avril 2012, une Assemblée Extraordinaire s'est tenue au siège social de la Société et que lors de cette dernière, Monsieur Gilbert KAHOZI détenteur de 60 parts sociales avait cédé 50 parts sociales à Monsieur Jean PEDERSEN MONGA qui, désormais était devenu associé au sein de la Société DRC-SADEC ;

Que le Sieur Gilbert KAHOZI était resté avec 10 parts sociales ;

Poursuit le demandeur en date du 02 Mai 2012, une autre Assemblée Générale s'est tenue, au siège social de la Société où, part le changement du siège social, Monsieur Gilbert KAHOZI a vendu ses 10 parts sociales au demandeur, perdant ainsi la qualité d'associé ;

Que les inscriptions afférentes à tous ces changements étaient obtenus ;

Attendu que depuis la perte de la qualité d'associé de Monsieur Gilbert KAHOZI au sein de la société DRC-SADEC, plusieurs difficultés ont été enregistrées, traduisant une mésentente entre associés, empêchant le fonctionnement normal de la Société ;

Que cette mésentente a eu aussi comme conséquence, l'inexécution par l'autre associé, Jean PERDESEN MONGA de ses obligations ;

Que les statuts n'ont pas déterminé le mode de liquidation de la Société ;

Attendu que conformément à l'article 200 point 5 de l'acte uniforme relatif aux Sociétés commerciales et groupement d'intérêts économiques de l'OHADA qui prévoit la dissolution d'une société pour juste motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la Société, le Demandeur sollicite par la présente, la dissolution de la Société DRC-SADEC ;

Attendu que le demandeur et le défendeur, assuraient conjointement la gestion sociale ;

Attendu que l'article 201 de l'Acte Uniforme de l'OHADA stipule que «la dissolution de la Société pluripersonnelle entraîne de plein droit sa mise en liquidation »

Attendu que cette dissolution, toujours conformément à l'article 201 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, sera publiée au registre de commerce et de crédit mobilier ;

Que conformément aux statuts qui stipule ce qui suit : « les associés actifs, les commissaires s'il en existe, et les liquidateurs, seront sensés, à défaut d'adresse connue, avoir élu domicile pour toutes les assignations et notifications peuvent leur être données relativement aux affaires de la Société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle ;

Que le présent exploit, sera instrumenté au siège social de la Société ;

Qu'il plaira au Tribunal de Céans, tout en ordonnant la dissolution, conformément à l'article 226 de l'acte uniforme de L'OHADA, de désigner le demandeur comme liquidateur ;

Attendu que dans son avis, l'Organe de la loi a demandé au Tribunal d'adjuger les conclusions du demandeur ;

Attendu que pour le Tribunal, il ressort des pièces versées au dossier, notamment les statuts, les procès -verbaux des Assemblées Générales Extraordinaires du 24 Avril 2012 et du 02 Mai 2012(cotes 1 à 18, dossier Demandeur) que l'actuel demandeur est bel et bien associé dans la Société contre laquelle il sollicite à ce jour la dissolution pour mésentente entre associés, empêchant le fonctionnement normal de la Société ;

Attendu qu'aux termes de l'article 200 point 5 de l'acte uniforme du 17 Avril 1997 relatif au droit des Sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, la Société prend fin par la dissolution prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un associé pour juste motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la Société ;

Dans son ouvrage intitulé Droit Congolais des Société, Tome IV, LUKOMBE NGENDA relève qu'il y a des hypothèses susceptibles d'être évoquées qui font que l'étude attentive doit être menée sur le point de savoir s'il existe ou non le fondement juridique à l'action en dissolution susceptible d'être entreprise : - la première hypothèse est celle d'une Société ou persiste une brouille ou mésintelligence entre associés. La jurisprudence étrangère dont française notamment Réf .11 Novembre 1896, in D.P.1897.1.231 ; 12 Décembre 1934, in D.P.1935, p.82-LYON, 11 Octobre 1954, in D.1955, p.14 ; civ.sect.com.6 Mars 1957, in D.1957, somme .P.991, considère que la mésintelligence entre associés peut constituer un juste motif de dissolution de la société, pourvu toutefois que les dissentiments soient assez profonds et persistants pour compromettre la bonne marche des affaires sociales ;

Attendu que le fait pour le demandeur de postuler la présente action démontre déjà l'absence de l'affectio societatis ;

Attendu qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1^{er} du Code de Procédure Civile, si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut et les conclusions du demandeur sont adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées ;

Attendu qu'en l'espèce, il y a lieu d'ordonner la dissolution de la Société dénommée DRC-SADEC TRANSPORT CONSULTANTS SPRL pour les raisons évoquées supra ;

Attendu que le Tribunal ordonnera également la publication de cette dissolution au registre du commerce et de crédit mobilier conformément à l'article 201 alinéa 1^{er} de l'Acte Uniforme du 17 Avril 1997 relatif au droit de Société commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Attendu qu'étant donné qu'aux termes de l'article 201 alinéa 2 de l'Acte uniforme précité, la dissolution de la Société pluripersonnelle entraîne de plein droit sa mise en liquidation, le Tribunal désignera Monsieur FERUZI BATANGA (Expert Comptable agréé du Tribunal de Commerce de Lubumbashi), en qualité de liquidateur de la Société dont dissolution susdite ;

Attendu que les frais d'instance seront à charge du défendeur ;

PAR CE MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur ;

Vu le Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Code de Procédure Civile ;

Vu le Traité et Actes Uniforme commentés et annotés tels que prévus et modifiés à ce jour ;

Vu la loi N°002/2001 du 03 juillet 2001, portant création, Organisation et Fonctionnement des Tribunaux de Commerce ;

Attendu le Ministère Public en son avis ;

Dit recevable, mais partiellement fondée l'action mue par le demandeur FRIZ KREMNITZER ;

En conséquence ;

-Ordonne la dissolution de la Société dénommée DRC-SADEC TRANSPORT CONSULTANS ;

-Ordonne la publication de cette dissolution au registre du commerce et du crédit mobiliers ;

-Désigne Monsieur FERUZI BATANGA (expert-comptable agréé du Tribunal de Commerce), en qualité de liquidateur de la Société DRC-SADEC TRANSPORT CONSULTANTS SPRL ;

-Délaisse les frais d'instance à charge du défendeur pour 2/3 et 1/3 à charge du Demandeur ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Commerce de Lubumbashi, lors de son audience publique du 08 Avril 2013 ; à laquelle siégeaient Monsieur Socrates KAZADI –NDJIBU ; Président de chambre ; SALOSA – KAKWATA et KABOL – KAYOMB, Juges Consulaires, avec le concours de Monsieur NGOY WA LENGE ; Officier du Ministère Public ; et avec l'assistance de BANZA MADIKA LUSE, Greffier du siège.

LE GREFFIER

Sé/ BANZA MADIKA LUSE,

LE PREISDENT DE CHAMBRE

Sé/Socrates KAZADI – NDJIBU,

LES JUGES CONSULAIRES

Sé/SOLASA – KAKWATA

Sé/KABOL – KAYOMB

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME,

LUBUMBASHI, LE 23/05/2013

LE GREFFIER DIVISIONNAIRE

Jean Paul NKULU KABANGE MUSOKO

Chef de Division.